

Conseil national de l'enseignement agricole

Motion adoptée à l'unanimité le 3 juillet 2025

Approche des questions socialement vives avec les apprenants et organisation de l'intervention d'acteurs extérieurs dans les établissements d'enseignement agricole

L'enseignement agricole a pour vocation de former et d'éduquer les jeunes en se fondant sur des situations concrètes reflétant la réalité du terrain et en permettant aux apprenants de développer une pensée critique constructive, avec des approches permettant de prendre en compte la diversité des points de vue. L'enseignement agricole est aussi structurellement ouvert sur les territoires et ses acteurs, depuis sa gouvernance jusqu'à ses enseignements, ce qui est une force et une singularité.

Dès lors, l'organisation de séquences pédagogiques sur des questions socialement vives et/ou associant des intervenants extérieurs (profession, associations...) est normale et souhaitable. Au moment où les questions de société se multiplient et où certaines positions se radicalisent, traiter des questions à enjeux de société dans l'enseignement est à la fois une nécessité et un exercice difficile.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement agricole sont impliqués (en raison de l'une des missions qui leur est confiée par l'article L.811-1 du code rural) dans l'animation des territoires. A ce titre, ils peuvent accueillir dans leurs locaux des réunions organisées par des acteurs du territoire.

Les membres du CNEA réaffirment que :

- Les établissements d'enseignement agricole se doivent d'être un lieu neutre où les différents points de vue peuvent s'exprimer de manière équilibrée et où chacun s'exprime sans prosélytisme.
- Il est important de favoriser la didactique des questions à enjeux de société en veillant au respect du principe de liberté pédagogique¹, tout en resituant l'action de l'enseignant dans le contexte institutionnel. En application de ce principe, qui s'exerce dans le respect des référentiels de formation et dans le cadre du projet d'établissement, il ne peut y avoir de pression sur le choix des thématiques abordées en classe ou des modalités pédagogiques.
- L'intervention d'acteurs extérieurs dans les établissements d'enseignement agricole ou leur présence dans des locaux mis à disposition par les établissements doit se faire dans le respect des principes et valeurs de la République et du principe de neutralité qui est attaché à l'Ecole. En particulier, les acteurs concernés doivent être attentifs à leur communication pour que l'établissement n'apparaisse pas associé aux opinions exprimées et doivent se garder de tout prosélytisme, encore moins visant les apprenants.
- Les membres des conseils d'administration des établissements d'enseignement agricole technique se doivent d'être exemplaires dans le respect des principes et valeurs de la République. Dans l'exercice de leur fonction d'administrateur, et dans le respect de leur droit de représentation, ils s'expriment de manière équilibrée et sans prosélytisme. Ils respectent les attendus législatifs et réglementaires et les référentiels de formation dans lesquels s'inscrit l'action des établissements. Le président du conseil d'administration, dans l'exercice de cette fonction, est garant de la bonne tenue des débats et du respect de ces éléments et se doit de respecter le principe de neutralité.

Ils souhaitent que la DGER produise un ensemble de documents pour rappeler le cadre et accompagner les personnels des établissements d'enseignement agricole technique dans la mise en application de ces principes. Cela permettra de soutenir les personnels, y compris en cas d'atteinte à ces principes.

¹ Cf. code de l'éducation, article L. 912-1-1